

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente d'aide financière le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador dans le cadre de la lutte pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68007

Gouvernement du Québec

Décret 105-2018, 14 février 2018

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 7 000 000 \$ pour son exercice financier 2017

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît le rôle important joué par la Ville de Québec à titre de capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a conclu, le 16 janvier 2009, avec la Ville de Québec une entente pour appuyer son rôle à titre de capitale nationale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 7 000 000 \$ pour son exercice financier 2017 afin d'appuyer la Ville dans son rôle de capitale nationale du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68008

Gouvernement du Québec

Décret 106-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Lévis pour le projet de prolongement de la rue Saint-Omer sur le territoire de la ville de Lévis

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de 1 km, d'une route ou autre infrastructure routière publique dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 m ou plus et dont l'emprise n'appartenait pas à l'initiateur de projet le 30 décembre 1980;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 8 avril 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, le 5 avril 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de prolongement de la rue Saint-Omer sur le territoire de la ville de Lévis;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 29 novembre 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 29 novembre 2016 au 13 janvier 2017, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 7 septembre 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Lévis pour le projet de prolongement de la rue Saint-Omer sur le territoire de la ville de Lévis, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de prolongement de la rue Saint-Omer sur le territoire de la ville de Lévis doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—VILLE DE LÉVIS. Prolongement de la rue Saint-Omer – Étude d'impact sur l'environnement – Déposée au Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Version finale, par Norda Stelo, avril 2016, totalisant environ 318 pages incluant 7 annexes;

—VILLE DE LÉVIS. Prolongement de la rue Saint-Omer – Évaluation environnementale de site (ÉES), phase I – Version finale, par Norda Stelo, avril 2016, totalisant environ 77 pages incluant 5 annexes;

—VILLE DE LÉVIS. Prolongement de la rue Saint-Omer – Étude d'impact sur l'environnement - Déposée au Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Version finale – Addenda - Réponses aux questions du MDDELCC, par Norda Stelo, juillet 2016, totalisant environ 73 pages incluant 3 annexes;

—VILLE DE LÉVIS. Prolongement de la rue Saint-Omer – Étude d'impact sur l'environnement - Déposée au Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Version finale – Addenda n^o 2 - Réponses aux questions du MDDELCC (2^e série), par Norda Stelo, septembre 2016, totalisant environ 111 pages incluant 2 annexes;

—Lettre de M. Noël Pelletier, de la Ville de Lévis, à Mme Marie-Lou Coulombe, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 octobre 2016, concernant la confirmation des engagements, 3 pages;

—Lettre de Mme Jacqueline Roy, de Norda Stelo, à Mme Marie-Lou Coulombe, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 8 décembre 2016, concernant les renseignements complémentaires requis dans le cadre de l'avis de recevabilité, 7 pages incluant 2 pièces jointes;

—Lettre de M. Noël Pelletier, de la Ville de Lévis, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 17 mai 2017, concernant la réponse à la demande d'information supplémentaire sur le projet de prolongement de la rue Saint-Omer, à Lévis, totalisant environ 38 pages incluant 2 pièces jointes;

—Lettre de M. Noël Pelletier, de la Ville de Lévis, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 juillet 2017, concernant la réponse à la demande d'information supplémentaire sur le projet de prolongement de la rue Saint-Omer, à Lévis, 4 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 CLIMAT SONORE DURANT LA PHASE DE CONSTRUCTION

La Ville de Lévis doit élaborer et réaliser un programme détaillé de surveillance du climat sonore pour la phase de construction. Ce programme doit porter sur toute la période de construction du projet, prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier. Le programme doit prévoir des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant. Il doit viser les objectifs suivants :

— le jour, entre 7 h et 19 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar,12h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar,12h}$) ou 55 dB en tout point de réception du bruit;

— le soir, entre 19 h et 22 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar,1h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar,1h}$) ou 45 dB(A) en tout point de réception du bruit. Ce niveau pourra atteindre 55 dB ($L_{Ar,3h}$) en tout point de réception du bruit à la condition de justifier ces dépassements avant la réalisation des travaux;

— la nuit, entre 22 h et 7 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar,1h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar,1h}$) ou 45 dB en tout point de réception du bruit;

— en tout temps, s'il y avait des dépassements, ils devront être justifiés dans le cadre du programme de surveillance. L'entrepreneur devra aussi préciser les travaux en cause, leur durée et les dépassements prévus.

Ce programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 3 CLIMAT SONORE DURANT LA PHASE D'EXPLOITATION

La Ville de Lévis doit élaborer et réaliser un programme détaillé de suivi du climat sonore pour la phase d'exploitation. Ce programme doit permettre de valider les prévisions obtenues à l'aide des modélisations et, le cas échéant, d'évaluer la mise en place de mesures d'atténuation.

Le programme doit prévoir des relevés sonores et des comptages de véhicules avec classification afin de permettre la caractérisation de la circulation selon les spécifications suivantes :

— un an et cinq ans suivant la mise en service : relevés sonores et comptage de véhicules;

— dix ans suivant la mise en service : comptage de véhicules.

La localisation et le nombre de points d'échantillonnage doivent être représentatifs des zones sensibles et minimalement reprendre les points retenus dans l'étude d'impact. Le cas échéant, d'autres points de mesures pourraient devoir être ajoutés. Une attention particulière devra être portée pour les secteurs du chemin des Forts et des rues Puccini et du Parc-Bargoné. Au moins un des relevés sonores à chacun des points d'échantillonnage retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 4 MILIEUX HUMIDES

La Ville de Lévis doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les détails de son projet de compensation des pertes de milieux humides, incluant les travaux prévus, le calendrier de réalisation et le programme de suivi prévu, dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis dans un délai de trois mois après chaque série de mesures.

La Ville de Lévis doit aussi effectuer son suivi prévu sur cinq ans de l'impact du réaménagement du ruisseau Rouge sur les milieux humides adjacents. Le suivi devra être mené un an, trois ans et cinq ans après la réalisation des travaux de réaménagement du ruisseau Rouge. Il devra comprendre des visites sur le terrain et permettre, notamment, de détecter des modifications au drainage des milieux humides. S'il s'avérait que l'aménagement du nouveau lit compromette la pérennité de ces milieux humides, des mesures correctrices devront être apportées par la Ville de Lévis à la satisfaction des autorités concernées. Le programme de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis dans un délai de trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 5 RÉAMÉNAGEMENT DU RUISSEAU ROUGE

La Ville de Lévis doit réaliser son suivi prévu sur deux ans du réaménagement du ruisseau Rouge et de ses rives ainsi que des plantations et de l'ensemencement. Elle doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les détails de son projet final de réaménagement du ruisseau Rouge, incluant le programme de suivi, dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis dans un délai de trois mois après chaque série de mesures.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68009

Gouvernement du Québec

Décret 107-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le

gouvernement a délivré, par le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, un certificat d'autorisation à Stablex Canada Limitée pour le projet de construction notamment d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques sur le territoire de la ville de Blainville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 a été modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986, 1164-96 du 18 septembre 1996 et 449-2000 du 5 avril 2000;

ATTENDU QUE Stablex Canada inc., anciennement Stablex Canada Limitée, a transmis, le 13 mars 2017, une demande de modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 afin de pouvoir traiter et éliminer des agents de désinfection organiques halogénés à son centre de traitement situé sur le territoire de la ville de Blainville;

ATTENDU QUE Stablex Canada inc. a transmis, le 13 mars 2017, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE Stablex Canada inc. a transmis, le 10 août 2017, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986, 1164-96 du 18 septembre 1996 et 449-2000 du 5 avril 2000, soit de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa du dispositif, des alinéas suivants:

« QU'avant de pouvoir être autorisée, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à traiter des agents de désinfection organiques halogénés ailleurs que dans le réservoir R-102, Stablex Canada inc. démontre, par une modélisation de la dispersion atmosphérique réalisée conformément à la version la plus récente du Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique produit par le ministère du